Ce document fournit les informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale (le « FCPE »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

DECISIEL ISR ACTIONS

Part G : FR0011258516

Fonds commun de placement d'entreprise ("FCPE") - Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de gestion: LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT du groupe LA BANQUE POSTALE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCPE relève de la classification "Actions internationales".
Son objectif de gestion est double : - chercher à obtenir sur la période de placement recommandée suoérieure à 5 ans un portefeuille exposé à hauteur de 60 % minimum et jusqu'à 110 % de l'actif, aux actions de toutes zones géographiques pour des souscripteurs qui souhaitent être exposés aux marchés actions internationaux et
-mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).
L'action du gérant cherche à maximiser les chances de performance, sur la durée de placement recommandée, par une gestion discrétionnaire notamment de l'allocation pays et de l'allocation sectorielle au sein des marchés actions internationaux.
Le processus d'investissement du FCPE consiste ainsi à combiner deux sources de performances potentielles :
1.L'analyse ISR du FCPE porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics et sur des OPC labellisés ISR.
Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous. Les titres d'Etats (en direct) peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du FCPE.
Le FCPE DECISIEL ISR ACTIONS investit majoritairement (plus de 50% de son actif) dans des OPC labellisés de la société de gestion ou d'une société liée. L'analyse ISR des OPC gérés par la société de gestion ainsi que l'analyse ISR des titres en direct se fondent sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. Un univers d'investissement initial est défini pour chaque OPC, duquel sont exclues des valeurs interdites. Ces valeurs interdites sont celles identifiées comme telles par le comité d'exclusion de la société de gestion, au terme d'une analyse des controverses ou allégations, ces dernières étant définies comme une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes à l'environnement. L'analyse du comité d'exclusion porte également sur des secteurs controversés, comme le charbon, le tabac et les jeux d'argent. L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement initial duquel sont soustraites les valeurs interdites. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante : La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales). / La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs). / La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme). / Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 ; la note ISR de 1 représente une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.
La société de gestion du FCPE utilise deux approches pour construire la stratégie ISR des OPC en portefeuille gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT : une approche d'exclusion et une deuxième approche dite de « score moyen » telles que décrites ci-après :
Approche d'exclusion : l'ensemble des valeurs exclues doit représenter 20% de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière).
Approche score moyen : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial de l'OPC après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.
Pour les titres détenus en direct dans le FCPE : - Pour les titres d'États : les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR. - Pour les émetteurs privés et quasi-publics, il sera employé l'approche de l'exclusion et/ou du score moyen. S'agissant des OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCPE et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCPE privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie. Le FCPE pourra également investir dans la limite de 10 % de son actif net dans des OPCVM et FIA non labellisés, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable.
2. L**a société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières**.
La sélection des OPC sous-jacents s'effectuera en fonction de leur potentiel de performance et de leur niveau de risque selon l'analyse de la société de gestion et de la composition de leur portefeuille, sans contrainte sectorielle ni de capitalisation pour les actions composant le portefeuille de ces OPC. Les principales zones géographiques sont l'Europe, les Etats-Unis et la zone Asie Pacifique. Sur opportunité, des investissements sur d'autres zones peuvent être réalisés, les investissements sur les pays émergents demeurant limités à 20 % de l'actif net. Le risque de change ne peut représenter plus de 40 % de l'actif net. En fonction des circonstances de marché, l'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire, peut atteindre 40 % de l'actif. Dans la limite de 10 % de l'actif au global, le FCPE peut détenir des titres non notés et des titres à caractère spéculatif. Dans ces conditions, les titres à caractère spéculatif, de notation inférieure à BBB-/Baa3 ou de notation équivalente selon la Société de gestion, sont autorisés à l'investissement et non pas uniquement à une détention suite à une dégradation de la notation. Le FCPE se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée. En particulier, le FCPE est susceptible d'engager plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'un des OPC suivants gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT : LBPAM ACTIONS EURO, LBPAM ISR ACTIONS FOCUS EURO et LBPAM ISR ACTIONS EURO. Le FCPE peut recourir à des instruments financiers dérivés afin de prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques sur actions, indices, change et taux. Ce recours peut générer une surexposition du FCPE ne pouvant dépasser 100% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 2.
Le FCPE réinvestit ses revenus. La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.
Recommandation : ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans, les avoirs étant indisponibles pendant 5 ans (hors PERCO) et jusqu'à la date de la demande de liquidation des droits à la retraite lorsqu'il s'agit du PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu), sont centralisés avant minuit au plus tard (heure de Paris) auprès du teneur de compte. Les ordres de souscriptions et de rachats sont à adresser jusqu'à J avant 10h par courrier à LA BANQUE POSTALE – TSA 36001 – 36906 VALENCE Cedex 9, ou avant minuit par internet sur le site www.epargnesalariale.labanquepostale.fr.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3		4	5	**6**	7

Les données historiques telles que celles utilisées pour déterminer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur. Ce FCPE étant majoritairement investi en actions, le niveau de risque qui lui est associé est 6. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans cet indicateur :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du portefeuille.
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme: ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple une baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments financiers dans lesquels le FCPE est investi baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire varier significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCPE.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels avant ou après investissement à la charge des salariés ou de l'entreprise (selon convention par entreprise)	
Frais d'entrée	■ 2 % taux maximum.
Frais de sortie	■ Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit attribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseiller, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année à la charge du FCPE	
Frais courants	■ 0,84% TTC.
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	■ Néant.

Les frais courants sont ceux de l'exercice clos au 30/09/2019 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article "frais de fonctionnement et commissions" du règlement disponible gratuitement, sur demande écrite du porteur, auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance, les frais de recherche et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

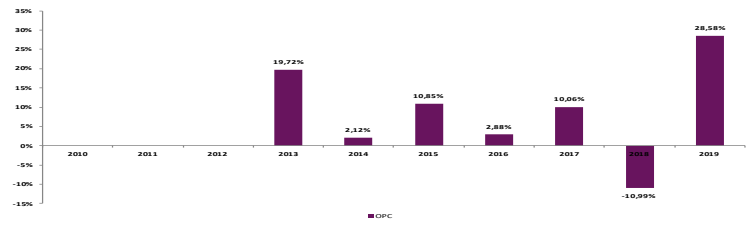

Le 31/07/2018 : Changements de l'objectif de gestion, de la stratégie d'investissement et du profil rendement/risque..
Les performances antérieures aux changements ont été réalisées dans un cadre de gestion qui n'est plus d'actualité.

- 21/07/2020 : la stratégie d'investissement intègre dans sa méthode de sélection des titres des critères ISR
  - Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
  - Les performances, évaluées en Euro, sont nettes de frais de gestion (hors droits d'entrée et de sortie éventuels) et comprennent, le cas échéant, le réinvestissement des dividendes/ coupons courus.
  - Le FCPE a été créé le 31 mars 2006.
  - La part G a été créée le 24 juillet 2012.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK. - **Teneur de compte** : LA BANQUE POSTALE. **Forme juridique** : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE : Le règlement, les derniers documents annuels et périodiques du FCPE, la politique de vote, la politique de transmission des inventaires (modalités d'obtention pour les porteurs) et le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr, et gratuitement auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : affichage dans les locaux de l'entreprise et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Fiscalité : La fiscalité de l'Etat du FCPE peut avoir un impact sur le régime fiscal applicable à l'investisseur.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts : auprès de la société de gestion et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux Assemblées Générales des sociétés émettrices. Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier est composé pour chaque Entreprise de : 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par les comités ou les comités centraux ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ; 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. La responsabilité de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE. Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / "U.S. persons" (la définition est précisée dans le prospectus).

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 juillet 2020.

Ce document fournit les informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale (le "FCPE"). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

DECISIEL ISR ACTIONS

Part T : FR0011258565

Fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») – Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de gestion: LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT du groupe LA BANQUE POSTALE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le FCPE relève de la classification "Actions internationales".
Son objectif de gestion est double : chercher à obtenir sur la période de placement recommandée suoérieure à 5 ans, un portefeuille exposé à hauteur de 60 % minimum et de 110 % de l'actif, aux actions de toutes zones géographiques pour des souscripteurs qui souhaitent être exposés aux marchés actions internationaux et
mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).
L'action du gérant cherche à maximiser les chances de performance, sur la durée de placement recommandée, par une gestion discrétionnaire notamment de l'allocation pays et de l'allocation sectorielle au sein des marchés actions internationaux.
Le processus d'investissement du FCPE consiste ainsi à combiner deux sources de performances potentielles :
1.L'analyse ISR du FCPE porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics et sur des OPC labellisés ISR.
Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous. Les titres d'Etats (en direct) peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du FCPE.
Le FCPE DECISIEL ISR ACTIONS investit majoritairement (plus de 50% de son actif) dans des OPC labellisés de la société de gestion ou d'une société liée. L'analyse ISR des OPC gérés par la société de gestion ainsi que l'analyse ISR des titres en direct se fondent sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. Un univers d'investissement initial est défini pour chaque OPC, duquel sont exclues des valeurs interdites. Ces valeurs interdites sont celles identifiées comme telles par le comité d'exclusion de la société de gestion, au terme d'une analyse des controverses ou allégations, ces dernières étant définies comme une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes à l'environnement. L'analyse du comité d'exclusion porte également sur des secteurs controversés, comme le charbon, le tabac et les jeux d'argent. L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement initial duquel sont soustraites les valeurs interdites. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante : La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales). / La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs). / La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme). / Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. La qualité extra-financière de l'émetteur est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 ; la note ISR de 1 représente une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.
La société de gestion du FCPE utilise deux approches pour construire la stratégie ISR des OPC en portefeuille gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT : une approche d'exclusion et une deuxième approche dite de « score moyen » telles que décrites ci-après :
Approche d'exclusion : l'ensemble des valeurs exclues doit représenter 20% de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière).
Approche score moyen : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial de l'OPC après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.
Pour les titres détenus en direct dans le FCPE : - Pour les titres d'États : les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR. - Pour les émetteurs privés et quasi-publics, il sera employé l'approche de l'exclusion et/ou du score moyen. S'agissant des OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCPE et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCPE privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie. Le FCPE pourra également investir dans la limite de 10 % de son actif net dans des OPCVM et FIA non labellisés, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable.
2. L**a société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières**.
La sélection des OPC sous-jacents s'effectuera en fonction de leur potentiel de performance et de leur niveau de risque selon l'analyse de la société de gestion et de la composition de leur portefeuille, sans contrainte sectorielle ni de capitalisation pour les actions composant le portefeuille de ces OPC. Les principales zones géographiques sont l'Europe, les Etats-Unis et la zone Asie Pacifique. Sur opportunité, des investissements sur d'autres zones peuvent être réalisés, les investissements sur les pays émergents demeurant limités à 20 % de l'actif net. Le risque de change ne peut représenter plus de 40 % de l'actif net. En fonction des circonstances de marché, l'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire, peut atteindre 40 % de l'actif. Dans la limite de 10 % de l'actif au global, le FCPE peut détenir des titres non notés et des titres à caractère spéculatif. Dans ces conditions, les titres à caractère spéculatif, de notation inférieure à BBB-/Baa3 ou de notation équivalente selon la Société de gestion, sont autorisés à l'investissement et non pas uniquement à une détention suite à une dégradation de la notation. Le FCPE se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée. En particulier, le FCPE est susceptible d'engager plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'un des OPC suivants gérés par La Banque Postale Asset Management : LBPAM ACTIONS EURO, LBPAM ISR ACTIONS FOCUS EURO et LBPAM ISR ACTIONS EURO. Le FCPE peut recourir à des instruments financiers dérivés afin de prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques sur actions, indices, change et taux. Ce recours peut générer une surexposition du FCPE ne pouvant dépasser 100% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 2.
Le FCPE réinvestit ses revenus. La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.
Recommandation : ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans, les avoirs étant indisponibles pendant 5 ans (hors PERCO) et jusqu'à la date de la demande de liquidation des droits à la retraite lorsqu'il s'agit du PERCO, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu), sont centralisés avant minuit au plus tard (heure de Paris) auprès du teneur de compte. Les ordres de souscriptions et de rachats sont à adresser jusqu'à J avant 10h par courrier à LA BANQUE POSTALE – TSA 36001 – 36906 VALENCE Cedex 9, ou avant minuit par internet sur le site www.epargnesalariale.labanquepostale.fr.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — A risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

Les données historiques telles que celles utilisées pour déterminer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer un indicateur fiable du profil de risque futur. Ce FCPE étant majoritairement investi en actions, le niveau de risque qui lui est associé est 6. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans cet indicateur :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du portefeuille. La survenance de ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du portefeuille.
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme: ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple une baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments financiers dans lesquels le FCPE est investi baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire varier significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCPE.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de le FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels avant ou après investissement à la charge des salariés ou de l'entreprise (selon convention par entreprise)	
Frais d'entrée	■ 2 % taux maximum.
Frais de sortie	■ Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit attribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseiller, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année à la charge du FCPE	
Frais courants	■ 1,59% TTC.
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	■ Néant.

Les frais courants sont ceux de l'exercice clos au 30/09/2019 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article "frais de fonctionnement et commissions" du règlement disponible gratuitement, sur demande écrite du porteur, auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15). Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance, les frais de recherche et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par LE FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

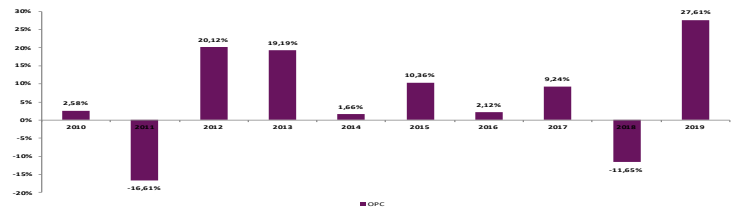

Le 31/07/2018 : Changements de l'objectif de gestion, de la stratégie d'investissement et du profil rendement/risque..
Les performances antérieures aux changements ont été réalisées dans un cadre de gestion qui n'est plus d'actualité.

21/07/2020 : la stratégie d'investissement intègre dans sa méthode de sélection des titres des critères ISR

- Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances, évaluées en Euro, sont nettes de frais de gestion (hors droits d'entrée et de sortie éventuels) et comprennent, le cas échéant, le réinvestissement des dividendes/ coupons courus.
- Le FCPE a été créé le 31 mars 2006.
- La part T a été créée le 31 mars 2006.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK. - **Teneur de compte** : LA BANQUE POSTALE. - **Forme juridique** : FCPE multi-entreprises.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE : Le règlement, les derniers documents annuels et périodiques du FCPE, la politique de vote, la politique de transmission des inventaires (modalités d'obtention pour les porteurs) et le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr, et gratuitement auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15). **Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :** affichage dans les locaux de l'entreprise et sur le site www.labanquepostale-am.fr. **Fiscalité :** La fiscalité de l'Etat du FCPE peut avoir un impact sur le régime fiscal applicable à l'investisseur.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts : auprès de la société de gestion et sur le site www.labanquepostale-am.fr. **Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de surveillance** : Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux Assemblées Générales des sociétés émettrices. Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier est composé pour chaque Entreprise de : 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par les comités ou les comités centraux ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ; 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. La responsabilité de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE. Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / "U.S. persons" (la définition est précisée dans le prospectus).

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 juillet 2020.

REGLEMENT DU FCPE
DECISIEL ISR ACTIONS

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion:

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT au capital de 5.368.107,80 euros,

siège social : 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15,

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 812 615,

représentée par Madame Emmanuelle MOUREY, Présidente du Directoire,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé le "FCPE", pour l'application :

- de l'accord de participation,
- du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établis entre les sociétés adhérentes et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Les sociétés adhérentes sont ci-après dénommées "LES ENTREPRISES".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes.

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : DECISIEL ISR ACTIONS.

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, du plan partenarial d'épargne salariale volontaire, du plan d'épargne interentreprises, du plan d'épargne pour la retraite collectif, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE, PEE, PEG, PEI, PPESV, PERCO et PERCOI ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE DECISIEL ISR ACTIONS est classé dans la catégorie "FCPE Actions internationales".

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCPE DECISIEL ISR ACTIONS est double :

- chercher à obtenir, sur la période recommandée supérieure à 5 ans, un portefeuille exposé à 60 % minimum et jusqu'à 110 % de l'actif, aux actions de toutes zones géographiques, pour des souscripteurs qui souhaitent être exposés aux marchés actions internationaux et ;
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

L'action du gérant cherche à maximiser les chances de performance, sur la durée de placement recommandée, par une gestion discrétionnaire notamment de l'allocation pays et de l'allocation sectorielle au sein des marchés actions internationaux.

Indicateur de référence

Le FCPE n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Cependant, la performance du FCPE peut être comparée a posteriori à la performance de l'indice composite suivant : 70% EuroStoxx (dividendes nets réinvestis) + 30% MSCI World ex EMU (dividendes nets réinvestis).

L'EuroStoxx est un indice large des marchés actions de la zone euro, calculé et publié par Stoxx Limited, Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières de la zone euro, pondérées par les capitalisations boursières. L'indice EuroStoxx inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Les informations relatives à cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com.

Le MSCI World ex EMU est un indice « actions » calculé et publié par le fournisseur d'indices international MSCI Inc. (« MSCI »). Les actions entrant dans la composition de l'indice MSCI World ex EMU sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des marchés d'actions des pays développés hors pays de l'Union Economique et Monétaire européenne. Il regroupe près de 250 valeurs cotées comptant parmi les principales capitalisations de la zone euro. L'indice est revu trimestriellement afin de tenir compte des évolutions des marchés actions. Les re-balancements sont semestriels. Cet indice est publié par MSCI et les informations relatives à la composition et au calcul de cet indice sont disponibles sur le site https://www.msci.com.

Le FCPE n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Stratégie d'investissement

Le processus d'investissement du FCPE consiste ainsi à combiner deux sources de performances potentielles :

1. **L'analyse ISR du FCPE porte sur au moins 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et quasi-publics et sur des OPC labellisés ISR.**

Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessous. Les titres d'Etats (en direct) peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du FCPE.

Le premier moteur de performance est d'investir dans une sélection de fonds labellisés « ISR » qui financent des émetteurs (entreprises et États) ou investissent dans des entreprises ayant les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Les entreprises ciblées par les fonds sous-jacents du FCPE DECISIEL ISR ACTIONS sont les entreprises qui, tout en contribuant à l'émergence d'une croissance économique soutenable, offrent des espérances de rendement sur le long

terme. Plus précisément, dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), les entreprises ne sont plus uniquement jugées sur leur capacité à générer du profit mais aussi sur leur aptitude à préserver les ressources naturelles pour les générations futures, améliorer les conditions de travail de leurs salariés et développer des relations équilibrées avec l'ensemble de leurs partenaires (clients, fournisseurs, actionnaires, société civile). Ces critères ne pouvant s'apprécier que sur le long terme, la gestion ISR s'inscrit dans une perspective de long terme.

Le FCPE DECISIEL ISR ACTIONS investit majoritairement (plus de 50% de son actif) dans des OPC labellisés de la société de gestion ou d'une société liée.

i. **L'analyse ISR des OPC gérés par la société de gestion ainsi que l'analyse ISR des titres en direct** se fondent sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne. Cet outil permet de sélectionner au sein des secteurs d'activité les émetteurs privés et quasi-publics les plus engagés dans le développement durable. L'analyse des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance est effectuée selon une méthodologie propre à la société de gestion.

   Un univers d'investissement initial est défini pour chaque OPC, duquel sont exclues des valeurs interdites. Ces valeurs interdites sont celles identifiées comme telles par le comité d'exclusion de la société de gestion, au terme d'une analyse des controverses ou allégations, ces dernières étant définies comme une violation sévère, systématique et sans mesures correctives des droits ou des atteintes à l'environnement. L'analyse du comité d'exclusion porte également sur des secteurs controversés, comme le charbon le tabac et les jeux d'argent. L'univers d'investissement éligible se définit donc comme l'univers d'investissement initial duquel sont soustraites les valeurs interdites.

   La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

   - La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
   - La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
   - La transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).
   - Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

     Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis au moyen d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

   In fine, la société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

   La société de gestion du FCPE utilise deux approches pour construire la stratégie ISR des OPC en portefeuille gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT : une approche d'exclusion et une deuxième approche dite de « score moyen » telles que décrites ci-après :

   - Approche d'exclusion : l'ensemble des valeurs exclues doit représenter 20% de l'univers d'investissement initial. La sélection de titres porte sur un univers réduit des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière).
   - Approche score moyen : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR supérieure à la note moyenne ISR de l'univers d'investissement initial de l'OPC après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et notation extra-financière). Toutes les valeurs de l'univers d'investissement initial (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

   Pour les titres détenus en direct dans le FCPE :

   - Pour les titres d'États : les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

   - Pour les émetteurs privés et quasi-publics, il sera employé l'approche de l'exclusion et/ou du score moyen.

ii. **S'agissant des OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion**, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCPE et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la société de gestion du FCPE privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie**.**

iii. Enfin, le FCPE DECISIEL ISR ACTIONS pourra également investir dans la limite de **10 % de son actif net dans des OPCVM et FIA non labellisés**, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable**.**

2. **Au terme de l'analyse décrite ci-dessus, la société de gestion sélectionne les titres et les OPC en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières**.

Le portefeuille est exposé au minimum à 60 % et jusqu'à 110 % aux actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière. L'exposition actions est obtenue par des investissements sur les marchés actions via des OPCVM de droit français ou européen et des FIA de droit français (y compris indiciels cotés) et /ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

La sélection des OPC sous-jacents s'effectuera en fonction de leur potentiel de performance et de leur niveau de risque et de la composition de leur portefeuille selon l'analyse de la Société de gestion. Les principales zones géographiques sont l'Europe, les Etats-Unis et la zone Asie Pacifique. Sur opportunité, des investissements sur d'autres zones géographiques peuvent être réalisés. Les investissements sur les pays émergents sont limités à 20 % de l'actif net. L'exposition du FCPE au risque de change est de 40 % maximum de l'actif net.

Lorsque les circonstances de marché le justifient, le gérant peut abaisser l'exposition du portefeuille aux marchés actions internationaux, tout en maintenant celle-ci supérieure à 60 % de l'actif, et l'exposition aux titres de créances et instruments du marché monétaire peut être augmentée et atteindre jusqu'à 40 % maximum de l'actif du FCP. L'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire est obtenue soit par des investissements en direct sur les marchés de taux de la zone euro, soit via des OPCVM obligataires ou monétaires de droit français ou européen et des FIA de droit français, soit par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition aux taux permet de diversifier et de réduire le risque du portefeuille.

Profil de risque

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose directement l'investisseur, sont :

- Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.
- Risque de gestion discrétionnaire : la gestion repose principalement sur la sélection de fonds et dans une moindre mesure sur la sélection de titres en direct, comme supports d'investissements, ainsi que sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants, et qu'il ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des OPC dans lesquels est investi le FCPE, sont :

- Risque actions : le FCPE est exposé au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCPE peut baisser. L'exposition au risque actions est au minimum de 60 %.
- Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations : les actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCPE plus importante et plus rapide.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.
- Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change de 40% maximum. Ce risque provient du risque de baisse des différentes devises des instruments financiers en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'euro. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En cas de hausse des taux d'intérêt (en cas de sensibilité positive), la valeur des produits à taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du FCPE.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple une baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments financiers dans lesquels le FCPE est investi baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de liquidité : il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCPE.
- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : le FCPE est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCPE. Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité et juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties)

Composition du FCPE

Actions

L'exposition actions du FCPE est au minimum de 60 %, et au maximum à 110 % de l'actif net.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des actions, via des OPCVM français ou européen ou des FIA français. La sélection de ces OPC s'effectue en fonction de leur potentiel de performance et de leur niveau de risque selon l'analyse de la société de gestion et de la composition de leur portefeuille. Les OPC sous-jacents pourront être investies dans des actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation.

Il n'y a donc pas de pondération prédéfinie entre les petites, moyennes et grandes capitalisations dans lesquelles le FCPE peut être indirectement investi.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

En fonction des conditions de marché et dans un but de réduction du risque, ou dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le gérant du FCPE peut investir jusqu'à 40 % dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire en direct ou via des organismes de placement collectifs français ou européen. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée. Les titres d'Etats (en direct) peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du FCPE.

Les titres retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade"), en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Selon la même méthodologie, le FCPE peut également détenir des titres ayant une notation inférieure à BBB-/Baa3, dits "à caractère spéculatif" ou estimées équivalentes par la Société de gestion. Les titres à caractère spéculatif sont autorisés à l'investissement et non pas uniquement en cas de dégradation. Le FCPE peut investir en titres non notés. Les titres non notés et les titres à caractère spéculatif ne dépasseront pas au global 10% de l'actif net.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Parts ou actions d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement

Le FCP peut investir :

- la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français (FIVG), n'investissant pas plus de 10 % en parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective,
- dans la limite de 30 % de l'actif net, dans des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères prévus au R214-13 ou R214-32-421°c) du Code monétaire et financier,
- dans la limite de 10 % de l'actif net, en parts ou actions d'autres OPC de droit français (fonds de capital investissement, OPC investissant plus de 10 % en parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective, OPC nourriciers, de fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement) ainsi que dans des parts ou actions de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les critères de l'article 422-95 du règlement général de l'AMF.

Le FCP pourra investir dans des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers[1]).

Les parts ou actions d'OPC détenus peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles le FCPE n'a pas recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

Le FCPE se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée.

En fonction des conditions de marché, le FCPE est susceptible d'engager plus de 50 % de son actif en actions d'une des SICAV de droit français (OPCVM et/ou FIA) suivantes : LBPAM ACTIONS EURO, LBPAM ISR ACTIONS FOCUS EURO et LBPAM ISR ACTIONS EURO. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les prospectus et les derniers documents annuels et périodiques de ces OPC sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15), et sont également disponibles sur le site wwww.labanquepostale-am.fr.

[1] Fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple S&P 500, Euro Stoxx 50…) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont établis dans des pays de l'Union européenne. Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger domiciliés dans des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE dans la limite de 10% de son actif net.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture ou d'exposition auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps actions de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur les actions ou indices actions.
- Futures et options de change sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture ou d'exposition sur les devises : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de change sur le portefeuille ou de l'exposer.
- Futures et options de taux ou sur indices de taux sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur taux.

  L'ensemble de ces instruments est utilisé par la gestion afin de prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques liés aux secteurs d'activités et zones géographiques, pour poursuivre l'objectif de gestion du FCP. Ces positions seront mises en œuvre dans le respect des règles d'exposition précédemment citées.

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du FCP et dans la limite d'un effet de levier maximum de 2.

- **Titres intégrant des dérivés**

Dans un but de diversification et afin de créer de la valeur ajoutée, le FCP peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés sur taux (bons de souscription, warrants, obligations callable, obligations puttable), sur actions (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions), change et indices.

- **Emprunts d'espèce**

La société de gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procéder au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

- **Dépôts d'espèces**

Afin de gérer sa trésorerie, le FCPE pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 40% de l'actif net.

- **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCPE peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCPE.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits dans la rubrique "Actifs (hors dérivés intégrés)").

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCPE peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 20% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Garanties Financières

Le FCPE peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement ou dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement**].**

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité);
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCPE ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pris en compte par le FCPE dans sa stratégie d'investissement à l'adresse internet suivante : https://www.labanquepostale-am.fr/finance-responsable-et-documents-reglementaires/id/1143, et dans le rapport annuel du FCPE.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCPE identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

Article 4 - Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du FCPE, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un FCPE prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Titre II - Les acteurs du FCPE

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK. Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des

décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est LA BANQUE POSTALE. Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) *Composition*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque Entreprise de :

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par les comités ou les comités centraux ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres. Elle peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Les modifications du présent règlement non soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les changements suivants :

- dénomination du FCPE,
- durée de vie,
- nature,
- origine des versements,
- adhésion,
- conservateur,
- siège social de la société de gestion,
- gestion financière,
- gestion administrative ou comptable,
- transformation articles L- 214-39 / L. 214-40,
- orientation de gestion,
- changement d'OPC maître,
- transformation en OPC nourricier,
- choix de placement,
- affectation des revenus,
- modalités des souscriptions-rachats,
- montant des frais de gestion,
- montant des commissions de souscriptions-rachats,
- périodicité de la valeur liquidative,
- division de la part,
- transfert partiel d'actifs.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

3) Quorum

Lors d'une première convocation :

- pour les résolutions concernant les modifications listées à l'article 20 ci-dessous, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve qu'un membre du conseil de surveillance porteur de parts, au moins, soit présent.

- pour toute autre délibération, le conseil de surveillance se réunit valablement si au moins un membre du conseil de surveillance porteur de parts est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 9-1 – Autres acteurs

Délégation de gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION

Titre III - Fonctionnement et frais du FCPE

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet 2 catégories de parts :

- Part T ; tous souscripteurs,
- Part G : la part G est plus particulièrement destinée à toute entreprise ou collectivité, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique (SA, SARL, bailleurs sociaux, associations, professions libérales, …) ayant plus de 1 000 salariés. Cette part est également ouverte aux groupes et groupements d'entreprises qui répondent aux caractéristiques susmentionnées.

Valeur initiale des parts :

- Part T : 10 euros à la constitution,
  Un regroupement de parts T (une nouvelle part pour dix anciennes) est effectué le 24 juillet 2012.
- Part G : valeur liquidative de la part T au 23 juillet 2012 multipliée par 10.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il esn est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Enfin, le directoire de la société de gestion pourra procéder à la division ou au regroupement des parts.

Traitement équitable

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (LBPAM) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans le cas suivant :

- traitement préférentiel financier accordé sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un ticket d'entrée, réseau commercialisateur… : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à l'article 16 "frais de fonctionnement et commissions" ;

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs. Les clients de ces commercialisateurs sont invités à se rapprocher de ceux-ci afin d'obtenir des informations sur les montants rétrocédés.

Statut FATCA

Ce statut permet au FCPE, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCPE relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCPE).

Le FCPE n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCPE. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCPE a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCPE, faire subir un dommage au FCPE qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCPE se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCPE.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail ou du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris, en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger** sont évalués au prix du marché chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres, pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant

que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, …).

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

a) est inférieure ou égale à trois mois ;

b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ….) cette méthode doit être écartée.

- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, et les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **les opérations visées à l'article R-214-32-22 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le FCPE devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire dès réception du versement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après le versement à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte-conservateur des parts indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds "monétaire" ou "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement, par l'intermédiaire de l'entreprise, deux jours ouvrés avant le calcul de la valeur liquidative au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCPE peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCPE par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCPE (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCPE peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• 2% taux maximum.	Selon convention de l'entreprise concernée
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	Selon convention de l'entreprise concernée
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant	Selon convention de l'entreprise concernée
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	Selon convention de l'entreprise concernée

La commission de souscription indirecte maximale à l'entrée est de 0,50% ; la Société de Gestion s'engage à ce que le cumul des commissions de souscription directes et indirectes n'excède pas 2,50 %.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème		Prise en charge FCPE/Entreprise
			Part T	Part G	
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,20 % TTC Taux maximum	0,80 % TTC Taux maximum	A la charge du FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPC dans lesquels le FCPE est investi, hors commission de surperformance, commission de mouvement et déduction faite des éventuelles rétrocessions	2,50 % TTC maximum		
3	Commissions de mouvement	**Assiette**	**Société de gestion**		**Dépositaire**
		Transaction	- Actions : 0,06 % limité à 3 000 € - Obligations convertibles : 0,06 % limité à 3 000 € - Obligations émises par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen : 0,005 % limité à 10 000 € - Autres obligations : 0,01 % limité à 10 000 €		/
		Lot	- Futures actions : 0,06 % (de 1 à 4 €) - Dérivés organisés de taux : 2 €		/
		Prime	Options actions : 0,60 %		/
		Opération	/		- Swaps : 46€ - Change à terme : 32€
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.		

La Société de gestion s'engage à ce que les frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais administratifs) et les frais de gestion indirects maximum du FCPE n'excèdent pas 2,50 % de l'actif net par an.

La société de gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCPE s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.01% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCPE.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCPE.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de recherche.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les communique à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander, que l'entreprise ait plus ou moins de 10 salariés.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, que l'entreprise ait plus ou moins de 10 salariés.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les changements suivants :

- dépositaire,
- société de gestion,
- tenue de compte conservation,
- commissaire aux comptes,
- composition du conseil de surveillance,
- missions du conseil de surveillance,
- classification,
- création de compartiments ou de catégories de parts,
- cas de fusion, de scission, de liquidation ou de dissolution.

Les modifications qui ne sont pas soumises à agrément de l'AMF sont portées à la connaissance du Conseil de surveillance par écrit préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de

gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds "multi-entreprises", "monétaire" ou "monétaire court terme" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 février 2006.

Le règlement a été mis à jour le 21 juillet 2020.